
Décisions

Décision 8743, 21 décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8743 du 21 décembre 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5).

1. L'article 2 du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est modifié par le remplacement dans la définition de la région I de « à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles ainsi qu'à l'exception » par « et ».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, *G.O.* 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8516 du 16 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 679). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} septembre 2006.

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum *
Région I					
3,25 %	1 litre	1,43\$	1,58\$	1,51\$	1,66\$
	2 litres	2,82\$	3,12\$	2,93\$	3,23\$
	4 litres	5,40\$	6,00\$	5,62\$	6,22\$
2,00 %	1 litre	1,36\$	1,51\$	1,44\$	1,59\$
	2 litres	2,68\$	2,98\$	2,79\$	3,09\$
	4 litres	5,13\$	5,73\$	5,35\$	5,95\$
1,00 %	1 litre	1,29\$	1,44\$	1,37\$	1,52\$
	2 litres	2,54\$	2,84\$	2,65\$	2,95\$
	4 litres	4,86\$	5,46\$	5,08\$	5,68\$
0,00 %	1 litre	1,23\$	1,38\$	1,31\$	1,46\$
	2 litres	2,43\$	2,73\$	2,54\$	2,84\$
	4 litres	4,63\$	5,23\$	4,85\$	5,45\$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,49\$	1,64\$	1,57\$	1,72\$
	2 litres	2,94\$	3,24\$	3,05\$	3,35\$
	4 litres	5,60\$	6,20\$	5,82\$	6,42\$
2,00 %	1 litre	1,42\$	1,57\$	1,50\$	1,65\$
	2 litres	2,80\$	3,10\$	2,91\$	3,21\$
	4 litres	5,33\$	5,93\$	5,55\$	6,15\$
1,00 %	1 litre	1,35\$	1,50\$	1,43\$	1,58\$
	2 litres	2,66\$	2,96\$	2,77\$	3,07\$
	4 litres	5,06\$	5,66\$	5,28\$	5,88\$
0,00 %	1 litre	1,29\$	1,44\$	1,37\$	1,52\$
	2 litres	2,55\$	2,85\$	2,66\$	2,96\$
	4 litres	4,83\$	5,43\$	5,05\$	5,65\$
Région III					
3,25 %	1 litre	1,70\$	1,85\$	1,78\$	1,93\$
	2 litres	3,35\$	3,65\$	3,46\$	3,76\$
	4 litres	6,44\$	7,04\$	6,66\$	7,26\$
2,00 %	1 litre	1,63\$	1,78\$	1,71\$	1,86\$
	2 litres	3,21\$	3,51\$	3,32\$	3,62\$
	4 litres	6,17\$	6,77\$	6,39\$	6,99\$
1,00 %	1 litre	1,56\$	1,71\$	1,64\$	1,79\$
	2 litres	3,07\$	3,37\$	3,18\$	3,48\$
	4 litres	5,90\$	6,50\$	6,12\$	6,72\$

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum *
0,00 %	1 litre	1,50\$	1,65\$	1,58\$	1,73\$
	2 litres	2,96\$	3,26\$	3,07\$	3,37\$
	4 litres	5,67\$	6,27\$	5,89\$	6,49\$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2007.

47507

Décision 8747, 21 décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8747 du 21 décembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 30 novembre et 1^{er} décembre 2006 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 18 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement :

1° des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1° 500 \$ par litre de lait pour tout volume inférieur ou égal à 10 litres ;

2° 50 \$ par litre de lait pour tout volume compris entre 11 et 20 litres ;

3° 25 \$ par litre de lait pur tout volume compris entre 21 et 50 litres ;

4° 1 \$ par litre de lait pour tout volume excédant 50 litres. » ;

2° au deuxième alinéa, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **31.** Un producteur ne peut faire plus d'une offre, d'achat ou de vente, par mois. ».

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion au début du premier alinéa de « Sous réserve des articles 34.1 à 34.3. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8723 du 21 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5515) et par celui approuvé par la décision 8698 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4647). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.